Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728472374

Nom

(en entier): QUADRIPOINT CONSULTING

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Square de Meeûs 35

: 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte passé devant Maître Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek, le 11 juin 2019, il

Monsieur DAEMS Raf, Monsieur SAELENS Koen, Monsieur THEUNIS Lode, Monsieur GILBERT Marc, Monsieur GILBERT Marc, Monsieur KUMAS Murat, Monsieur SCHURGERS Jo constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « QUADRIPOINT CONSULTING », ayant son siège à 1000 Bruxelles, « Silversquare Europe », Square de Meeus 35, aux capitaux propres de départ de quarante mille euros (40.000,00 EUR).

- 2. Les comparants déclarent assumer la qualité de fondateurs.
- 3. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 7 juin 2019, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

- 4. Les comparants déclarent souscrire les quatre mille (4.000) actions, en espèces, au prix de dix euros (10,00 EUR) chacune, comme suit :
- Monsieur Raf DAEMS : mille quatorze (1.014) actions, soit pour dix mille cent quarante euros (10.140,00 EUR);
- Monsieur Koen SAELENS: mille treize (1.013) actions, soit pour dix mille cent trente euros (10.130,00 EUR);
- Monsieur Lode THEUNIS: mille treize (1.013) actions, soit pour dix mille cent trente euros (10.130,00 EUR);
- Monsieur Marc GILBERT: trois cent vingt (320) actions, soit pour trois mille deux cents euros (3.200,00 EUR);
- Monsieur Murat KUMAS: trois cent vingt (320) actions, soit pour trois mille deux cents euros (3.200,00 EUR);
- Monsieur Jo SCHURGERS: trois cent vingt (320) actions, soit pour trois mille deux cents euros (3.200,00 EUR).

Soit ensemble : quatre mille (4.000) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrite a été intégralement libérée par versements en espèces et que le montant de ces versements, soit au total guarante mille euros (40.000,00 EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro [...] (compte ouvert le 4 juin 2019, soit pas plus d'un mois avant ce iour).

Une attestation de ce dépôt datée du 7 juin 2019 a été remise au notaire soussigné.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de quarante mille euros (40.000,00 EUR).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Déclarations de remploi

1) Monsieur Raf DAEMS, prénommé, déclare souscrire et libérer les mille quatorze (1.014) actions précitées en son nom propre, pour lui tenir lieu de remploi, le prix total des actions, soit dix mille cent quarante euros (10.140,00 EUR), étant payé par lui au moyen de fonds qui lui sont propres depuis avant son mariage et qui sont restés intacts au cours du mariage.

En conséquence, ces actions présentement souscrites (et leurs revenus) lui seront propres et n'appartiend¬ront pas à la communauté existant entre lui et son épouse, Madame Delphine RASE, prénommée.

Par lettre du 5 juin 2019, remise au notaire soussigné, Madame Delphine RASE a reconnu que les fonds utilisés par son époux pour la présente souscription lui appartenaient bien en propre et que lesdites actions et leurs revenus appartiendront donc à son époux en nom personnel.

2) Monsieur Jo SCHURGERS prénommé, déclare souscrire et libérer les trois cents vingt (320) actions précitées en son nom propre, pour lui tenir lieu de remploi, le prix total des actions, soit trois mille deux cents euros (3.200,00 EUR), étant payé par lui au moyen de fonds qui lui sont propres depuis avant son mariage et qui sont restés intacts au cours du mariage.

En conséquence, ces actions présentement souscrites (et leurs revenus) lui seront propres et n'appartiend¬ront pas à la communauté existant entre lui et son épouse, Madame Renate SCHALLEY, prénommée.

Par lettre du 7 juin 2019, remise au notaire soussigné, Madame Renate SCHALLEY a reconnu que les fonds utilisés par son époux pour la présente souscription lui appartenaient bien en propre et que lesdites actions et leurs revenus appartiendront donc à son époux en nom personnel.

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I - Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 - Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « QUADRIPOINT CONSULTING ».

Article 2 - Siège - Adresse électronique

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française ou de langue néerlandaise de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, mais sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation quand et partout où il l'estime nécessaire, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut avoir une adresse électronique. Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Article 3 – Objet

La socie´te´ a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et a` l'e´tranger :

- 1) la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des socie te s belges ou e trange res ;
- 2) la prestation de services aussi bien assistance que conseil aux tiers dans tous les domaines de gestion d'entreprise au sens large:
- a) analyse, de'finition, ame'lioration, imple'mentation, exe'cution et coordination de trajet de changement dans les domaines de strate'gie, gouvernance et organisation, processus et syste`mes ;
- b) organisation et exe´cution de coaching et formation dans tous les domaines de gestion d'entreprise ;
- c) l'exe´cution temporaire de gestion de programme, de portfolio ou de projet et l'interim management ;
- d) l'organisation et la facilitation de se minaires / congre`s et e've`nements au sens large;
- e) l'e'dition et la publication au sens large ;
- f) les conseils et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matie`re de planification, d'organisation, de recherches du rendement, de contro^le, d'information de gestion ;
- 3) le de veloppement, l'achat et la vente en licence de concept, octroi, logiciel, knowhow et autres actifs immate riels similaires ;
- 4) l'expansion au sens large du patrimoine de la socie te et la gestion de celui-ci, la gestion et le

Volet B - suite

placement des actifs disponibles en biens immobiliers et mobiliers tant en Belgique qu'a` l'e´tranger ; 5) l'interme´diaire dans le commerce.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement pour son compte propre, la gestion productive et la valorisation, au sens le plus large, de son patrimoine comprenant tant des biens et droits immobiliers que mobiliers. Dans ce cadre, elle peut notamment acquérir, aliéner, donner et prendre en location tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ainsi que constituer tous droits, faire tout emprunt et accorder tout crédit, donner ou accepter toute hypothèque ou garantie, et en général poser tout acte dans ce cadre.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut exercer tous mandats (notamment de gestion, d'administration ou de contrôle) dans toutes sociétés, entreprises ou associations, et en général tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Au cas où l'exercice de certaines activités était soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ses activités, à la réalisation de ces conditions. A défaut, ces activités s'exerceront par le biais de sous-traitants spécialisés.

La société pourra, seule ou en participation, par elle-même ou par des tiers, pour elle-même ou pour compte de tiers, faire toutes opérations mobilières, immobi¬lières et financières, civiles, commer¬ciales et industriel¬les se rapportant directe¬ment ou indirecte¬ment à son objet social ou de nature à le favoriser

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires ou entreprises, sociétés, associations ou groupements ayant un objet identi¬que, similaire, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses services.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Capitaux propres et apports

Article 5 - Apports

En rémunération des apports, quatre mille (4.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Article 6 - Appels de fonds

Les actions émises à la constitution sont intégralement libérées.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers moyennant l'agrément prévu à l'article 9 des présents statuts.

Titre III - Titres

Article 8 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Volet B - suite

Article 9 - Cession d'actions

§ 1. Cession entre actionnaires : cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un autre actionnaire.

§ 2. Cession à un tiers : agrément et droit de préemption

a) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

b) Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celuici soit préalablement agréé par l'organe d'administration.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d' administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision de l'organe d'administration est notifiée au cédant dans les huit jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse de l'organe d'administration dans le délai prévu au présent article, l'organe d'administration est réputé avoir refusé son agrément.

L'organe d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les sept (7) jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession. Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses co-actionnaires un droit de préemption sur les actions concernées. L'organe d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les sept (7) jours de la notification du cédant.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification de cette information par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie immédiatement ceci aux actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de sept (7) jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et l'organe d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si l'organe d' administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les sept (7) jours, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire initial.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents ou pour lesquelles l'organe d'administration a trouvé un candidat-cessionnaire, sont acquises au prix offert par le cédant et, à défaut d'accord sur ce prix, au prix déterminé dans tout pacte d'actionnaire et, à défaut, à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base des derniers comptes annuels approuvés de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente (30) jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

c) Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire

Volet B - suite

par écrit par lettre recommandée ou à l'adresse électronique de la société, sous peine de nullité. Les délais courent respectivement à partir de la date postale ou à partir de l'envoi par e-mail.

d) Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux (2) mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faites par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Article 10 - Exclusion

a) La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants : arrêt de la collaboration avec les autres actionnaires, obstruction au projet sociétal, fraude ou violation des statuts ou de toutes conventions entre actionnaires.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

- b) L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, sauf en cas de fraude.
- c) Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

d) L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Titre IV - Administration - Contrôle

Article 11 - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre et la durée de leur mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12 - Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial ou deux administrateurs agissant conjointement représentent la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial ou deux administrateurs agissant conjointement peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15 - Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou

Volet B - suite

plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V - Assemblée générale

Article 16 - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quinze mars à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18 - Séances - procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

 Article 19 Délibérations
- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
- §6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
- §7. Sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier des titres exerce tous les droits attachés à ceux-ci.

Article 20 - Prorogation

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire ins

Volet B - suite

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI - Exercice social - Répartition - Réserves

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine finit le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22 - Répartition - Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 23 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25 - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII - Dispositions diverses

Article 26 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 15 mars 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 1000 Bruxelles, « Silversquare Europe », Square de Meeus 35.

3. Désignation des administrateurs et du représentant permanent de la société

Les comparants décident de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur Raf DAEMS, prénommé,
- Monsieur Lode THEUNIS, prénommé,

Volet B - suite

- Monsieur Koen SAELENS, prénommé,

tous ici présents ou représentés comme dit est et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Monsieur Raf DAEMS est en outre désigné comme représentant permanent de la société.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er avril 2019, par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Chacun des administrateurs, ou toute autre personne désignée par eux, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, pour effectuer toutes les formalités administratives liées à la constitution de la société et notamment pour requérir l'inscription de la société à la Banque carrefour des Entreprises, au Registre des Personnes Morales, à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si nécessaire, et en général, auprès de tout autre administration publique ou privée. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

Pour extrait analytique conforme.

Signé: Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts initiaux.

Aux termes d'un acte passé devant Maître Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek, le 11 juin 2019, il ressort que:

Monsieur DAEMS Raf, Monsieur SAELENS Koen, Monsieur THEUNIS Lode, Monsieur GILBERT Marc, Monsieur GILBERT Marc, Monsieur KUMAS Murat, Monsieur SCHURGERS Jo constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « QUADRIPOINT CONSULTING », ayant son siège à 1000 Bruxelles, « Silversquare Europe », Square de Meeus 35, aux capitaux propres de départ de quarante mille euros (40.000,00 EUR).

- 2. Les comparants déclarent assumer la qualité de fondateurs.
- 3. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 7 juin 2019, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

- 4. Les comparants déclarent souscrire les quatre mille (4.000) actions, en espèces, au prix de dix euros (10,00 EUR) chacune, comme suit :
- Monsieur Raf DAEMS : mille quatorze (1.014) actions, soit pour dix mille cent quarante euros (10.140,00 EUR) ;
- Monsieur Koen SAELENS : mille treize (1.013) actions, soit pour dix mille cent trente euros (10.130,00 EUR);
- Monsieur Lode THEUNIS : mille treize (1.013) actions, soit pour dix mille cent trente euros (10.130,00 EUR);
- Monsieur Marc GILBERT : trois cent vingt (320) actions, soit pour trois mille deux cents euros (3.200,00 EUR) ;
- Monsieur Murat KUMAS : trois cent vingt (320) actions, soit pour trois mille deux cents euros (3.200,00 EUR);
- Monsieur Jo SCHURGERS : trois cent vingt (320) actions, soit pour trois mille deux cents euros (3.200,00 EUR).

Soit ensemble : quatre mille (4.000) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrite a été intégralement libérée par versements en espèces et que le montant de ces versements, soit au total quarante mille euros (40.000,00 EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro [...] (compte ouvert le 4 juin 2019, soit pas plus d'un mois avant ce jour).

Une attestation de ce dépôt datée du 7 juin 2019 a été remise au notaire soussigné.

Volet B - suite

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de quarante mille euros (40.000,00 EUR).

Déclarations de remploi

1) Monsieur Raf DAEMS, prénommé, déclare souscrire et libérer les mille quatorze (1.014) actions précitées en son nom propre, pour lui tenir lieu de remploi, le prix total des actions, soit dix mille cent quarante euros (10.140,00 EUR), étant payé par lui au moyen de fonds qui lui sont propres depuis avant son mariage et qui sont restés intacts au cours du mariage.

En conséquence, ces actions présentement souscrites (et leurs revenus) lui seront propres et n'appartiend¬ront pas à la communauté existant entre lui et son épouse, Madame Delphine RASE, prénommée.

Par lettre du 5 juin 2019, remise au notaire soussigné, Madame Delphine RASE a reconnu que les fonds utilisés par son époux pour la présente souscription lui appartenaient bien en propre et que les dites actions et leurs revenus appartiendront donc à son époux en nom personnel.

2) Monsieur Jo SCHURGERS prénommé, déclare souscrire et libérer les trois cents vingt (320) actions précitées en son nom propre, pour lui tenir lieu de remploi, le prix total des actions, soit trois mille deux cents euros (3.200,00 EUR), étant payé par lui au moyen de fonds qui lui sont propres depuis avant son mariage et qui sont restés intacts au cours du mariage.

En conséquence, ces actions présentement souscrites (et leurs revenus) lui seront propres et n'appartiend¬ront pas à la communauté existant entre lui et son épouse, Madame Renate SCHALLEY, prénommée.

Par lettre du 7 juin 2019, remise au notaire soussigné, Madame Renate SCHALLEY a reconnu que les fonds utilisés par son époux pour la présente souscription lui appartenaient bien en propre et que lesdites actions et leurs revenus appartiendront donc à son époux en nom personnel.

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I - Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 - Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « QUADRIPOINT CONSULTING ».

Article 2 - Siège - Adresse électronique

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française ou de langue néerlandaise de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, mais sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation quand et partout où il l'estime nécessaire, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut avoir une adresse électronique. Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Article 3 – Objet

La socie´te´ a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et a` l'e´tranger :

- 1) la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des socie te s belges ou e trange res ;
- 2) la prestation de services aussi bien assistance que conseil aux tiers dans tous les domaines de gestion d'entreprise au sens large:
- a) analyse, de finition, ame lioration, imple mentation, exe cution et coordination de trajet de changement dans les domaines de strate gie, gouvernance et organisation, processus et syste mes ;
- b) organisation et exe´cution de coaching et formation dans tous les domaines de gestion d'entreprise ;
- c) l'exe´cution temporaire de gestion de programme, de portfolio ou de projet et l'interim management ;
- d) l'organisation et la facilitation de se'minaires / congre's et e've'nements au sens large;
- e) l'e'dition et la publication au sens large ;
- f) les conseils et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matie`re de planification, d'

Volet B - suite

organisation, de recherches du rendement, de contro^le, d'information de gestion ;

- 3) le de veloppement, l'achat et la vente en licence de concept, octroi, logiciel, knowhow et autres actifs immate riels similaires ;
- 4) l'expansion au sens large du patrimoine de la socie´te´ et la gestion de celui-ci, la gestion et le placement des actifs disponibles en biens immobiliers et mobiliers tant en Belgique qu'a` l'e´tranger ; 5) l'interme´diaire dans le commerce.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement pour son compte propre, la gestion productive et la valorisation, au sens le plus large, de son patrimoine comprenant tant des biens et droits immobiliers que mobiliers. Dans ce cadre, elle peut notamment acquérir, aliéner, donner et prendre en location tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ainsi que constituer tous droits, faire tout emprunt et accorder tout crédit, donner ou accepter toute hypothèque ou garantie, et en général poser tout acte dans ce cadre.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut exercer tous mandats (notamment de gestion, d'administration ou de contrôle) dans toutes sociétés, entreprises ou associations, et en général tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Au cas où l'exercice de certaines activités était soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ses activités, à la réalisation de ces conditions. A défaut, ces activités s'exerceront par le biais de sous-traitants spécialisés.

La société pourra, seule ou en participation, par elle-même ou par des tiers, pour elle-même ou pour compte de tiers, faire toutes opérations mobilières, immobi¬lières et financières, civiles, commer¬ciales et industriel¬les se rapportant directe¬ment ou indirecte¬ment à son objet social ou de nature à le favoriser

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires ou entreprises, sociétés, associations ou groupements ayant un objet identi¬que, similaire, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses services.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Capitaux propres et apports

Article 5 - Apports

En rémunération des apports, quatre mille (4.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Article 6 - Appels de fonds

Les actions émises à la constitution sont intégralement libérées.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers moyennant l'agrément prévu à l'article 9 des présents statuts.

Titre III - Titres

Article 8 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Volet B - suite

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 9 - Cession d'actions

§ 1. Cession entre actionnaires : cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un autre actionnaire.

§ 2. Cession à un tiers : agrément et droit de préemption

a) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

b) Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celuici soit préalablement agréé par l'organe d'administration.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d' administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision de l'organe d'administration est notifiée au cédant dans les huit jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse de l'organe d'administration dans le délai prévu au présent article, l'organe d'administration est réputé avoir refusé son agrément.

L'organe d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les sept (7) jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession. Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses co-actionnaires un droit de préemption sur les actions concernées. L'organe d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les sept (7) jours de la notification du cédant.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification de cette information par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie immédiatement ceci aux actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de sept (7) jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et l'organe d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si l'organe d' administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les sept (7) jours, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire initial.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents ou pour lesquelles l'organe d'administration a trouvé un candidat-cessionnaire, sont acquises au prix offert par le cédant et, à défaut d'accord sur ce prix, au prix déterminé dans tout pacte d'actionnaire et, à défaut, à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base des derniers comptes annuels approuvés de la société.

Volet B - suite

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente (30) jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

- c) Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par écrit par lettre recommandée ou à l'adresse électronique de la société, sous peine de nullité. Les délais courent respectivement à partir de la date postale ou à partir de l'envoi par e-mail.
- d) Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux (2) mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faites par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Article 10 - Exclusion

a) La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants : arrêt de la collaboration avec les autres actionnaires, obstruction au projet sociétal, fraude ou violation des statuts ou de toutes conventions entre actionnaires.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

- b) L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, sauf en cas de fraude.
- c) Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

d) L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Titre IV - Administration - Contrôle

Article 11 - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre et la durée de leur mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12 - Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial ou deux administrateurs agissant conjointement représentent la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial ou deux administrateurs agissant conjointement peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoguer en tout temps leurs mandats.

Article 15 - Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V - Assemblée générale

Article 16 - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quinze mars à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18 - Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19 - Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
- §6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

§7. Sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier des titres exerce tous les droits attachés à ceux-ci.

Article 20 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI - Exercice social - Répartition - Réserves

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine finit le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22 - Répartition - Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 23 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25 - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII - Dispositions diverses

Article 26 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 15 mars 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 1000 Bruxelles, « Silversquare Europe », Square de Meeus 35.

3. Désignation des administrateurs et du représentant permanent de la société

Volet B - suite

Les comparants décident de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur Raf DAEMS, prénommé,
- Monsieur Lode THEUNIS, prénommé,
- Monsieur Koen SAELENS, prénommé,

tous ici présents ou représentés comme dit est et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Monsieur Raf DAEMS est en outre désigné comme représentant permanent de la société.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er avril 2019, par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Chacun des administrateurs, ou toute autre personne désignée par eux, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, pour effectuer toutes les formalités administratives liées à la constitution de la société et notamment pour requérir l'inscription de la société à la Banque carrefour des Entreprises, au Registre des Personnes Morales, à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si nécessaire, et en général, auprès de tout autre administration publique ou privée. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

Pour extrait analytique conforme.

Signé: Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts initiaux.